



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session Cinquième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations du Comité des contributions concernant plusieurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies communiquées par le Président du Comité des contributions au Président de l'Assemblée, dans une lettre datée du 28 juin 1999 qui a été transmise par ce dernier au Président de la Cinquième Commission, dans une lettre datée du 1er juillet 1999¹,

1. *Décide* ce qui suit :

a) C'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la République de Moldova n'a pas versé le montant nécessaire pour éviter que l'Article 19 de la Charte des Nations Unies lui soit appliqué, et ce pays est donc autorisé à participer au vote jusqu'au 31 décembre 1999;

b) C'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que la Bosnie-Herzégovine, les Comores et le Tadjikistan n'ont pas versé les montants nécessaires pour éviter que l'Article 19 de la Charte des Nations Unies leur soit appliqué, et ces pays sont donc autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 2000;

2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée;

3. *Décide* de reprendre à sa cinquante-quatrième session l'examen des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19.

¹ A/C.5/53/64.